

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL: 3617.INFOGREFFE OU www.infogreffe.fr

FITECO
50 BOULEVARD FELIX GRAT
53000 LAVAL

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2007-A-1522

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 11/06/2007,

Déclaration de conformité

P.V. d'assemblée du 29/03/2007

Rapport du commissaire aux apports

Projet de traité de fusion du 25/01/2007

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés S.A. "SOCIETE DE VERIFICATION DE COMPTABILITE dite SO.VE.CO."
- Siège social : 3 & 5 Passage Monniot 94210 LA VARENNE ST HILAIRE R.C.S. CRETEIL 702 049 198

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
50 BOULEVARD FELIX GRAT
53000 LAVAL

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1522 le 11/06/2007

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 11/06/2007,

Le Greffier



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400€

Siège social : 50 Boulevard Félix Grat - Laval (Mayenne)

R.C.S. : Laval B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 29 MARS 2007

COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'an deux mille sept,

Le vingt neuf mars, à 16 H 45

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Conseil des Associés, à La Ferme des Roches – Les Roches – UNVERRE (28160).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Jean-Marie VANDERGUCHT et Yann LOLON sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Paul BASTHISTE est désigné comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise, Monsieur Serge LEMENAGER et Madame Caroline GREMY ont été régulièrement convoqués et sont présents.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont présents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{1}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Le bilan, les comptes de résultat et les annexes de l'exercice clos le 30 septembre 2006,
- Le rapports du Conseil des Associés,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Les récépissés de dépôt du projet de fusion des greffes du Tribunal de Commerce de Laval et de CRETEIL,

- Les exemplaires de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée, l'avis de fusion,
- Les comptes sociaux de la société absorbée, la SA SOVECO, arrêtée au 30/09/2006,
- L'avis du Comité d'Entreprise,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire

- 1) Approbation du rapport du conseil des associés sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2006,
- 2) Approbation du rapport du conseil des associés sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2006,
- 3) Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan dudit exercice ainsi que sur les comptes consolidés,
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- 5) Approbation desdits comptes et s'il y a lieu des conventions, quitus aux mandataires sociaux,
- 6) Affectation du résultat,
- 7) Adoption de la valorisation de la société et de ses participations, proposée par le Conseil des Associés,
- 8) Renouvellement des mandats d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,

En matière extraordinaire

- 9) Rapport du Commissaire aux Apports,
- 10) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A SOVECO prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 11) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 12) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée,
- 13) Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Conseil des Associés, des rapports des Commissaires aux Comptes, du projet de fusion avec la S.A SOVECO, de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports, puis le Président donne la parole aux associés présents.

Les associés sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

En matière ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil des Associés sur les comptes sociaux de la S.A.S FITECO, et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2006 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux mandataires sociaux quitus de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil des Associés sur les comptes consolidés du groupe FITECO, et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2006 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux mandataires sociaux quitus de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de la S.A.S FITECO de 1 989 837€ comme suit :

- Réserve légale	80 640.00 €
<i>Pour mémoire</i>	
• Réserve légale après cette affectation	612 240.00 €
- Dividendes qui seront mis en distribution le 25 juin 2007	635 866.44 €
- Dividende précipitaire	573 143.34 €
• Groupe Actions E FCPE	16 625.87 €
• Groupe Actions F FIT INVESTISSEMENT	556 517.46 €
- Dividende ordinaire	62 723.10 €
• Groupes Actions A, A', B, E, F, G (3.30€ par action)	
- Réserve facultative	1 273 330.90 €

Seuls les dividendes ordinaires versés aux associés personnes physiques des groupes A, A' et B sont éligibles à l'abattement de 40%.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents.

	<u>En Euros</u>	<u>Par action</u>
- exercice 01/10/02 au 30/09/03		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	23 364.28 €	20.60 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	706 820.94 €	881.32 €
- Dividende ordinaire	56 142.90 €	3.30 €
	786 328.12 €	
- exercice 01/10/03 au 30/09/04		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	20 429.28 €	17.25 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	591 068.85 €	890.16 €
- Dividende ordinaire	112 359.00 €	6.50 €
	723 857.13 €	
- exercice 01/10/04 au 30/09/05		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	24 809.74 €	20.95 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	717 806.01 €	722.14 €
- Dividende ordinaire	57 773.10 €	3.30 €
	800 388.85 €	

Les dividendes ordinaires versés aux associés personnes physiques des groupes A, A' et B, au titre de l'exercice clos au 30/09/04 sont éligibles à l'abattement de 50%, et ceux versés au titre de l'exercice clos au 30/09/05 sont éligibles à l'abattement de 40%.

Les autres dividendes ne sont pas éligibles à ces abattements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du Commerce, l'assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 18-2 des statuts, le Directoire a adressé, avant le 5 février 2007, à chaque associé, la valeur de l'action de la S.A.S FITECO proposée par le Comité de Direction au Conseil des Associés du 25 janvier 2007.

Celle-ci a été arrêtée à 1 225€ suivant le bilan clos au 30 septembre 2006.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur CAILLAULT, expert à l'évaluation du titre, arrête le prix de l'action à 1 225€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les mandats d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant arrivent à échéance décide :

- de renouveler le mandat de la société STREGO, représentée par Monsieur Jean-Claude GUILLET, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.
- de renouveler le mandat de Monsieur Gilles TARDIF, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En matière extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 25/01/07 contenant apport à titre de fusion par la S.A SOVECO, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2006 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A SOVECO et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et de CRETEIL, de la totalité des 3 330 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société SOVECO ressort à un montant de 392 488€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 392 488€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 330 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 099 547€), égale à - 707 059€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 707 059€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2006, les opérations réalisées par la SA SOVECO depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A SOVECO par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la S.A SOVECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
J-M VANDERGUCHT

Un Scrutateur
Yann LOLON

Le Président
Philippe BOURBON

Le Secrétaire
Paul BASTHISTE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
UEST

Le 02/04/2007 Bordereau n°2007/234 Case n°1 Ext 1138

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal

DUPPLICATA



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe BOURBON,

agissant en qualité de Directeur Général de la Société FITECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400€, dont le siège est à LAVAL (53000) – 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067,

- Monsieur Laurent PORTET,

agissant en qualité de représentant de la Société SOVECO, Société Anonyme au capital de 75 000€, dont le siège est à LA VARENNE ST HILAIRE (94210) – 3 et 5 Passage MONNIOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le numéro 702 049 198,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « SOVECO » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « SOVECO », exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil des associés de la société FITECO s'est réuni le 25 janvier 2007 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « SOVECO » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société « SOVECO » s'est réuni le 25 janvier 2007 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « SOVECO » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « SOVECO » et « FITECO » a été signé en date du 25 janvier 2007 par Messieurs PORTET et BOURBON.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « SOVECO » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société « FITECO », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « SOVECO », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « SOVECO », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ A la requête du président de la société « FITECO », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 4 décembre 2006 désigné la société COLAS HUBER et ASSOCIES, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société « FITECO » par la société « SOVECO » et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations.

4/ Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 7 février 2007 pour la société « FITECO » et au greffe du tribunal de Commerce de CRETEIL le 6 février 2007 pour la société « SOVECO ».

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après désignés :

- « Courrier de la Mayenne » du 22 février 2007 pour la société « FITECO » et « Affiches Parisiennes » des 17, 18 et 19 février 2007 pour la société « SOVECO ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

- 6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale mixte appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 7/ Le rapport de la société COLAS HUBER et ASSOCIES, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale mixte.
- 8/ L'assemblée générale mixte des associés de la société « FITECO » réunie le 29 mars 2007 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société « SOVECO » par la société FITECO.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la société « SOVECO ».

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « SOVECO »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- Le Courrier de la Mayenne du 5 avril 2007 pour la société « FITECO »
- Les affiches parisiennes du 31 mars au 2 avril 2007 pour la société « SOVECO »

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « SOVECO » et « FITECO » par absorption de la société « SOVECO » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du projet de fusion,
- Deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale mixte des associés de la Société « FITECO » en date du 29 mars 2007.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL pour la société « SOVECO » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du PV de conseil d'administration de la Société « SOVECO » en date du 25 janvier 2007.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

Fait à Laval,
Le 05/04/2007
En cinq exemplaires

Pour la société SOVECO
Laurent RORTET

Pour la société FITECO
Philippe BOURBON

ENTRE

PROJET DE FUSION

~~COPIE CERTIFIEE CONFORME~~

1. La société **FITECO**, société par actions simplifiée, au capital de 6 122 400 Euros, dont le siège social est à LAVAL (53000) 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **SOCIETE DE VERIFICATION DE COMPTABILITES** dite **SO.VE.CO**, société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 75 000 Euros, dont le siège social est à LA VARENNE ST HILAIRE (94210), 3 et 5 Passage MONNIOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 702 049 198, représentée par Monsieur Laurent PORTET, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 25 janvier 2007.

ci-après désignée « **SO.VE.CO** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société SO.VE.CO réuni le 25 janvier 2007, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni également le 25 janvier 2007, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés SO.VE.CO et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée SO.VE.CO, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société SO.VE.CO fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société SO.VE.CO sera transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La société SO.VE.CO est implantée en région Normandie et en Ile de France.

La société FITECO est également implantée dans ses régions, et afin d'accroître les synergies entre les différents bureaux, la fusion de ces entités apparaît comme totalement adaptée.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2006.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et SO.VE.CO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2006, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, seront approuvés par les associés le 29 mars 2007, et certifiés dans les délais légaux par les commissaires aux comptes de la société.

Les comptes de la société SO.VE.CO, société absorbée, seront également approuvés par les actionnaires le 29 mars 2007, et certifiés dans les délais légaux par le commissaire aux comptes de la société.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société SO.VE.CO ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 SEPTEMBRE 2006.

Le capital de la société SO.VE.CO est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2006
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	3 850	3 850	0
Fonds commercial	0	0	0

Total des immobilisations incorporelles : 0€

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2006
Agencement aménagement installations	28 679	2 534	26 145
Matériel informatique	29 756	28 578	1 178
Mobilier bureau	26 483	11 486	14 997

Total des immobilisations corporelles : 42 320€

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2006
Autres participations	0	0	0
Autres immobilisations financières	0	0	0

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2006
Stock de marchandises	103	0	103
Avances et acptes versés sur commande	1 211	0	1 211
Créances clients	772 911	62 350	710 561
Autres créances	9 098	0	9 098
Valeurs mobilières de placement	26 408	0	26 408
Disponibilités	49 081	0	49 081
Charges constatées d'avance	7 373	0	7 373

Total de l'actif non immobilisé : 803 835€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	0€
- Immobilisations corporelles :	42 320€
- Immobilisations financières	0€
- Actif non immobilisé :	803 835€
TOTAL :	846 155€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SO.VE.CO, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2006 ressort à :

- Provisions pour risques et charges :	0€
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	4 371€
- Emprunts et dettes financières divers :	61 697€
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	146€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	43 011€
- Dettes fiscales et sociales :	276 655€
- Autres dettes :	0€
- Produits constatés d'avance :	67 787€
Total du passif de la société absorbée au 01/10/2006 :	453 667€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2006 à :	846 155€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	453 667€
L'actif net apporté est de :	392 488€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La société FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SO.VE.CO à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1^{er} octobre 2006 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et SO.VE.CO conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société SO.VE.CO remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2006 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détiennent sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société SO.VE.CO ressort à un montant de 392 488€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 392 488€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 330 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 099 547€), égale à - 707 059€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 707 059€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SO.VE.CO sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société SO.VE.CO devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société SO.VE.CO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Monsieur Laurent PORTET, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société SO.VE.CO n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société SO.VE.CO n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} OCTOBRE 2006.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 Septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait au MANS
Le 25/01/2007
En sept exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties, 1 pour le
commissaire aux apports, 4 pour les dépôts
au greffe

SOCIÉTÉ SO.VE.CO
Laurent PORTET

SOCIÉTÉ FITECO
Philippe BOURBON

FITECO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.122.400 Euros
Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA
SOCIETE SOVECO SA
A LA SOCIETE FITECO SAS

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 4 Décembre 2006,

- Nous avons été désignés en qualité de **Commissaire aux Apports** chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société SOVECO SA.

à la SAS FITECO, par voie de fusion absorption sous le régime simplifié et ce conformément aux dispositions des articles L.222-147 et L.236-11 du Code de Commerce.

En effet, s'agissant d'une opération placée sous le régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce, et en l'absence d'augmentation de capital, le Commissaire aux Apports est désigné dans le cadre de cette fusion en vue de vérifier la valeur des apports effectués.

I - ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement, il est rappelé que le traité de fusion entre :

- l'absorbante **FITECO SAS**
- et la société absorbée **SOVECO SA**

en date du 25 janvier 2007, expose que la société absorbée s'engage à apporter à FITECO SAS tout son actif et passif chiffrés à sa valeur comptable, dans le cadre d'une fusion simplifiée par voie d'absorption.

SECTION I – SOCIETES CONCERNEES**A. SOCIETE ABSORBEE : SA SOVECO**

La société SOVECO est une Société Anonyme au capital de 75.000 €, dont le siège est à La Varenne Saint-Hilaire (94210), 3 et 5 passage Monniot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 702 049 198.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable.

Cette société est représentée par Monsieur Laurent PORTET, Président du Conseil d'Administration.

Son capital est détenu en totalité par la société FITECO ;

L'exercice social se clôture au 30 Septembre.

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire DERVILLE AUDIT EURL, 1 rue du Bourbonnais 53940 SAINT BERTHEVIN.

B. SOCIETE ABSORBANTE : SAS FITECO

La société FITECO est une Société par Action Simplifiée au capital de 6.122.400 €, dont le siège est à Laval (53000), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 557 150 067.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président.

L'exercice social se clôture au 30 Septembre.

SECTION II – MOTIFS DE L'OPERATION

La société FITECO et la société SOVECO ont envisagé cette opération de fusion simplifiée par voie d'absorption dans le but d'accroître les synergies des différents bureaux en régions Normandie et Ile de France.

SECTION III – BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale, soit le 30 Septembre 2006.

Ces comptes annuels seront approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Associés des différentes sociétés en date du 29 mars 2007 et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

FITECO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1er Octobre 2006 par la société absorbée seront réputées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société FITECO, bénéficiaire des apports.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans le traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO ayant pris les engagements nécessaires ainsi que prévu à l'article 7-2 du protocole de fusion.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2006 et ce conformément au règlement 2004-1 ; à l'exception des engagements de retraite qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation mais simplement d'une information en annexe en engagement hors bilan.

SECTION I – APPORT DE LA SOCIETE SOVECO SA**A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1- Eléments incorporels***

Les immobilisations incorporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 2 du traité de fusion :

. Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires (totalement amortis à hauteur de 3.850 €).....	- €
Total des Immobilisations incorporelles	- €

2- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles constituées des éléments détaillés ci-après en page 3 du traité de fusion :

. Agencements, matériel de bureau et de transport	26.145 €
. Matériel informatique.....	1.178 €
. Mobilier de bureau	14.997 €
Total des Immobilisations corporelles.....	42.320 €

3- Immobilisations financières

Ce poste ne comprend aucun élément.

Total des Immobilisations financières.....	- €
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	42.320 €

4- Actif circulant

. Stocks de marchandises.....	103 €
. Avances et acomptes versés sur commande.....	1.211 €
. Créances clients.....	710.561 €
. Autres créances	9.098 €
. Valeurs mobilières de placement	26.408 €
. Disponibilités	49.081 €
. Charges constatées d'avance.....	7.373 €

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT..... 803.835 €

Le montant total de l'actif de la société SOVECO dont la transmission à la société FITECO est prévue, est estimé à... **846.155 €**

B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'intégralité du passif de la société SOVECO tel qu'il apparaît à la date du 30 Septembre 2006, jour de clôture du bilan, soit :

. Provisions pour risques et charges	- €
. Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit.....	4.371 €
. Avances Fiteco	61.697 €
. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	146 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	43.011 €
. Dettes fiscales et sociales	271.075 €
. Autres dettes.....	5.580 €
. Produits constatés d'avance	67.787 €

TOTAL DU PASSIF..... 453.667 €

C. ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société SOVECO	<u>846.155 €</u>
- Montant total du passif de la société SOVECO	<u>453.667 €</u>

ACTIF NET APPORTE..... 392.488 €

III – REMUNERATION DES APPORTS**SECTION I – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

La société FITECO SAS détenant, à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée SOVECO SA, l'opération de fusion – absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

SECTION II – MALI DE FUSION

Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un mali de fusion comme suit :

- Actif net apporté	392.488 €
- Valeur d'acquisition des titres	1.099.547 €
Soit un mali de fusion de.....	707.059 €

Par application du règlement 2004-1, le mali de fusion a été qualifié de mali technique en totalité soit 707.059 €, correspondant aux plus values latentes sur éléments d'actif.

Nous attirons votre attention sur les engagements de retraite non comptabilisés au 30 Septembre 2006 pour 61.658 € qui n'ont pas été retenus dans l'affectation du mali.

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- Préalablement, la présente fusion absorption s'effectuant selon le mode de fusion simplifiée, nous avons vérifié que la société FITECO était bien détentrice de l'intégralité du capital de la société Absorbée.
- Nous avons procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités d'évaluation retenues.
- Nous avons procédé à l'examen des comptes de la société Absorbée clôтурant à la date du 30 Septembre 2006, qui ont servi de base à la détermination des apports et qui ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.
- Nous avons également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensemble des pièces et contrats nécessaires à l'émission de notre opinion, ont été mis à notre disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er Octobre 2006 jusqu'à la date d'émission de notre rapport.
- Ces diligences nous conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :

APPORT DE LA SOCIETE SOVECO

Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières sont apportées pour une valeur nette comptable de 42.320 € et n'appellent pas d'observation.

Les autres actifs circulants ont été évalués à leur valeur nette comptable pour 803.835 €

Les valeurs retenues n'appellent pas d'observations particulières.

Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette comptable pour 453.667 €

Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté 846.155 €
- Passif transmis 453.667 €

Soit un actif net de 392.488 €

V - CONCLUSION

En présence d'une opération de restructuration du Groupe FITECO,

Eu égard :

- à la détention intégrale par la société absorbante du capital de la société Absorbée,
- à la méthode de valorisation retenue par application du règlement 2004-1 et aux diligences effectuées,

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports effectués à leur valeur nette comptable décrits ci-dessus et dont le détail s'élève à :

- *Actif net apporté de la société SOVECO 392.488 €*

Fait à Soissons
Le 20 mars 2007

COLAS HUBER et ASSOCIES
Représentée par Gabriel PEYROL
Commissaire aux Apparts
10 Place de Laon
02200 – SOISSONS

